

STATUTS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE NATATION

Approuvés par l'Assemblée Générale des 11 et 12 juin 2021 au Pouliguen

TITRE I : BUTS ET COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION	4
Article 1 : Objet social	4
Article 2 : Durée et siège social	7
Article 3 : Composition	7
TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
Article 4 : Pouvoir et missions de l'Assemblée Générale	8
Article 5 : Composition de l'Assemblée Générale	9
Article 6 : Réunion de l'Assemblée Générale	11
TITRE III : LE COMITÉ DIRECTEUR	12
Article 7 : Pouvoirs et missions du Comité Directeur	12
Article 8 : Composition du Comité Directeur	12
Article 9 : Élection du Comité Directeur	13
9.1 – Assemblée Elective.....	13
9.2 – Mandat du Comité Directeur.....	14
9.3 – Vacance du Comité Directeur.....	15
Article 10 : Réunion du Comité Directeur	16
TITRE IV : LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION ET LA GOUVERNANCE EXECUTIVE	
17	
Article 11 : Missions et rôles du Président et de la Gouvernance Exécutive	17
Article 12 : Élections du Président et de la Gouvernance Exécutive	17
Article 13 : Rémunération	18
Article 14 : Vacance de la Présidence et de la Gouvernance Exécutive .18	
TITRE V : LES AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION	20
Article 15 : Les organismes disciplinaires	20
Article 16 : Les commissions	20
16.1 - La commission de surveillance des opérations électorales.....	20
16.2 - La commission des juges et arbitres.....	21
16.3 - La commission médicale	21
Article 17 : Les cercles de compétences	22

Article 18 : Le Conseil des Territoires.....	22
Article 19 : Le Comité d'éthique et de déontologie.....	23
Article 20 : Les Ligues Régionales et Comités Départementaux ou Interdépartementaux	24
TITRE VI : DROITS ET OBLIGATIONS CONFÉRÉS PAR LA LICENCE.....	26
Article 21 : Adhésion et participation à la vie de la FFN.....	26
TITRE VII : MOYENS D' ACTIONS	29
Article 22 : Moyens financiers	29
TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	31
Article 23 : Modification des présents Statuts.....	31
Article 24 : Dissolution.....	31
TITRE IX : SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ.....	33
Article 23 : Surveillance et publicité.....	33

PRÉAMBULE

L'Association dite « Fédération Française de Natation et de Sauvetage » (FFNS), a été créée le 20 novembre 1920, déclarée le 7 décembre 1920 (J.O. du 9 décembre 1920), puis reconnue d'utilité publique par décret du 7 juillet 1932.

Renommée « Fédération Française de Natation » (FFN) et reconnue comme Fédération dirigeante pour la Natation sportive, le Plongeon et le Water-Polo, elle sera reconnue d'utilité publique, sous son titre ainsi modifié, par décret du 9 avril 1956. La délégation du Ministre chargé des sports prévue à l'article L.131-14 du code du sport lui a été accordée par l'arrêté du 31 décembre 2016 pour les disciplines de la Natation Course, la Natation en Eau Libre, le Water-Polo, le Plongeon et la Natation Artistique ; la FFN étant affiliée à la Fédération Internationale de Natation (FINA), seule Fédération régissant dans le monde ces disciplines.

La FFN est également affiliée à l'International *Ice Swimming* Association (IISA) régissant dans le monde la Natation en Eau Froide.

La FFN s'interdit et interdit toute discrimination.

La FFN veille au respect des principes et valeurs démocratiques et sportives par ses membres ainsi qu'au respect de sa Charte d'éthique et de déontologie et de celle du sport français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

La FFN œuvre de son mieux pour respecter le concept de développement durable et de protection de l'environnement dans ses actions.

TITRE I : BUTS ET COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

Article 1 : Objet social et moyens d'actions

1.1. L'objet social en vertu de l'agrément délivré par le Ministre chargé des sports : l'organisation générale, le développement et la démocratisation des disciplines de la Natation et des pratiques connexes

En vertu de l'agrément qui lui a été délivré par le Ministre chargé des sports conformément à l'article L.131-8 et s. du code du sport, la FFN participe à la mise en œuvre des missions de service public relatives à l'organisation générale, au développement et à la démocratisation de l'éducation sportive et du sport pour les disciplines de la Natation : la Natation Course, la Natation en Eau Libre, le Water-Polo, le Plongeon et la Natation Artistique, ainsi que la Natation en Eau Froide, les pratiques liées aux activités des Maîtres, de la Natation Santé, estivales, récréatives, d'éveil, de découverte et de loisirs aquatiques dans l'ensemble de la France métropolitaine et d'outre-mer.

A ce titre, elle est notamment chargée de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, de développer et organiser la pratique de ces activités, de délivrer les licences et titres fédéraux, d'assurer la formation et le perfectionnement de ses cadres bénévoles.

Elle a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités de la natation, de la découverte à l'apprentissage jusqu'au très haut niveau.

La FFN a pour mission de promouvoir et de propager, directement et/ou au moyen de ses organes déconcentrés, les valeurs de la natation.

Dans le cadre de ces missions, la FFN peut, sur décision de son Comité Directeur, apporter un soutien financier sous forme de convention de trésorerie à ses Ligues Régionales ou Territoriales, ou Comités Départementaux ou Interdépartementaux, association poursuivant un objet identique, à titre exceptionnel.

1.2. L'objet social en vertu de la délégation accordée par le Ministre chargé des sports

En vertu de la délégation accordée par le Ministre chargé des sports conformément à l'article L.131-14 et s. du code du sport pour les disciplines de la Natation Course, la Natation en Eau Libre, le Water-Polo, le Plongeon, la Natation Artistique, la FFN :

- Organise les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;
- Procède aux sélections correspondantes ;
- Propose un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive et d'un programme d'accession au haut niveau qui comprennent, notamment, des mesures visant à favoriser la détection, y compris en dehors du territoire national, des sportifs susceptibles d'être inscrits sur les listes des ci-après mentionnées ;
- propose l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux.
- Définit les règles techniques et administratives propres à ses disciplines ;

En outre, à ce titre, la FFN édicte :

- Les règles techniques propres à ses disciplines ainsi que les règles ayant pour objet de contrôler leur application et de sanctionner leur non-respect par les acteurs des compétitions sportives ;
- Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à ses licenciés ;
- Les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elle organise. Ils peuvent contenir des dispositions relatives au nombre minimal de sportifs formés localement dans les équipes participant à ces compétitions.

1.3. Les moyens d'action

Les moyens d'action de la FFN sont notamment :

- l'organisation et la promotion de toute épreuve ou manifestation sportive entrant dans le cadre de son activité ;
- la promotion et la diffusion de l'image de marque de la FFN ;
- Les équipements aquatiques faisant partie intégrante de la mise en œuvre des missions de service public de la FFN, celle-ci :
 - o Participe à la programmation et/ou aide à la conception les maîtres d'ouvrage publics locaux dans la conduite de leurs projets de construction et rénovation ;

- Peut se positionner sur leur acquisition et/ou leur gestion, de manière permanente ou temporaire, en vue de la pratique des disciplines de la Natation et des activités annexes ci-dessus.
- la tenue d'un service d'information et de documentation relatif à l'organisation et à la pratique des disciplines de la Natation, notamment l'édition et la publication de tous documents, bulletins et revues concernant ces sports ;
- l'aide technique, financière et morale aux associations par toute modalité appropriée ;
- La création et la mise en place des pédagogies et des actions de formation propres à la promotion, au développement et à l'essor des disciplines de la Natation, et/ou liées au secourisme, à la sécurité et/ou au sauvetage aquatique, y compris en apprentissage, via notamment son Institut National de Formation des Activités de la Natation (INFAN), décliné au niveau régional sous la forme d'Ecoles Régionales de Formation des Activités de la Natation (ERFAN) au sein des Ligues Régionales.
- l'établissement et l'entretien de relations avec les fédérations étrangères régissant les disciplines de la Natation et la participation aux épreuves internationales;
- la défense des intérêts des disciplines de la Natation et activités annexes auprès des pouvoirs publics;
- la création de prix et de récompenses ;
- la création, la commercialisation, l'importation, l'exportation, la diffusion, la distribution, la promotion, l'achat et la vente de tous produits en relation avec la pratique des activités de la Natation et de tous produits exploitant les marques détenues par la FFN ou sur lesquelles la FFN détient directement ou indirectement des droits ;
- la prestation de tous services en relation directe ou indirecte avec les disciplines de la Natation ;
- l'exploitation commerciale des sites dont la FFN est ou serait propriétaire ou locataire ou sur lesquels elle détient ou détiendrait des droits d'occupation ou de jouissance autres.

Article 2 : Durée et siège social

La FFN a son siège social au 104 Rue Martre - CS 70052 - 92583 Clichy Cedex.

Le siège social peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Composition

La FFN se compose d'associations sportives légalement constituées qui lui sont affiliées dans les conditions prévues à l'article L. 131-3 du code du sport et à l'article 2 du Règlement Intérieur.

L'affiliation à la FFN est délivrée à toute association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la FFN dès lors qu'elle satisfait aux conditions mentionnées à l'article R.121-3 du Code du Sport pris pour l'application de l'article L.121-4 du Code du Sport et relatif à l'agrément des groupements sportifs, et que l'organisation de cette association est compatible avec les présents Statuts et le Règlement Intérieur de la FFN.

La FFN peut refuser l'affiliation d'une association :

- En cas de non-respect de l'article R.121-3 du Code du Sport, relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- En cas de non-respect de la procédure d'affiliation prévue au Règlement Intérieur ;
- Ou pour tout motif tenant à l'incompatibilité de l'objet, de l'organisation ou du fonctionnement du groupement concerné au regard des statuts, du Règlement Intérieur ou des autres règlements de la FFN.

La FFN peut également comprendre des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur et des membres honoraires.

Les associations sportives affiliées contribuent au fonctionnement de la FFN par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

Une association peut apporter tout ou partie de son activité à une autre association affiliée si et seulement si elle est, elle-même, affiliée à la FFN.

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4 : Pouvoir et missions de l'Assemblée Générale

4.1. Définition, orientation et contrôle de la politique générale de la FFN

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFN.

4.2. Adoption du Règlement Intérieur et des Règlements financiers

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale adopte le Règlement Intérieur et les Règlements Financiers.

4.3. Destitution des membres du Comité Directeur pour motif grave

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal, pour motif grave et dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- 2° Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- 3° La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

4.4. Missions financières

L'Assemblée Générale :

- entend chaque année les rapports sur la gestion du Trésorier, des Vérificateurs aux Comptes et du Commissaire aux Comptes, et sur la situation morale de la FFN ; désigne également les Vérificateurs aux Comptes et le Commissaire aux Comptes ;
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget ;
- fixe les cotisations dues par les associations affiliées ;
- est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans et décide seule des emprunts excédant la gestion courante ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation.

4.5. Communication des procès-verbaux et des rapports financiers et de gestion

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations sportives affiliées à la FFN.

Article 5 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des délégués régionaux, représentants des associations sportives affiliées à la FFN.

5.1. La désignation des délégués régionaux

Chaque délégué régional, obligatoirement licencié à la FFN, est désigné pour quatre ans par l'assemblée générale électorale régionale, au sein de laquelle il s'est vu délivrer sa licence, ayant lieu au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été. Une même personne ne peut être désignée délégué régional pour plusieurs Ligues Régionales. Des suppléants à ces délégués sont aussi désignés dans les mêmes conditions.

5.2. La détermination du nombre de délégués par Ligue Régionale

Chaque ligue régionale désigne ainsi un nombre déterminé de délégués, et leurs suppléants, pour voter à l'Assemblée Générale de la FFN :

- Pour les ligues régionales comptant jusque 7 500 licences délivrées par les associations affiliées ayant leur siège dans leur ressort territorial, un seul délégué est désigné par le comité directeur régional parmi les membres de celui-ci - en cas d'égalité, est désigné le plus âgé des délégués susceptibles d'être désignés - puis soumis à l'approbation de l'assemblée générale régionale
- Pour les ligues régionales comptant entre 7 501 et 20 000 licences délivrées par les associations affiliées ayant leur siège dans leur ressort territorial, quatre délégués et leurs quatre suppléants sont désignés comme suit :
 - o trois délégués et leurs trois suppléants sont désignés par le comité directeur régional parmi les membres de celui-ci - en cas d'égalité, sont désignés les plus âgés des délégués et/ou des suppléants susceptibles d'être désignés - puis soumis à l'approbation de l'assemblée générale régionale ;
 - o Un délégué et son suppléant sont désignés par les Présidents des comités départementaux ou interdépartementaux parmi eux - en cas d'égalité, est désigné le plus âgé des délégués et/ou des suppléants

- susceptibles d'être désignés - puis soumis à l'approbation de l'assemblée générale régionale ;
- Pour les ligues régionales comptant plus de 20 000 licences délivrées par les associations affiliées ayant leur siège dans leur ressort territorial, cinq délégués et leurs cinq suppléants sont désignés comme suit :
 - o Trois délégués et leurs trois suppléants sont désignés par le comité directeur régional parmi les membres de celui-ci - en cas d'égalité, sont désignés les plus âgés des délégués ou des suppléants susceptibles d'être désignés - puis soumis à l'approbation de l'assemblée générale régionale ;
 - o Un délégué et son suppléant sont désignés par les Présidents des comités départementaux ou interdépartementaux parmi eux - en cas d'égalité, est désigné le plus âgé des délégués ou des suppléants susceptibles d'être désignés - puis soumis à l'approbation de l'assemblée générale régionale ;
 - o Un délégué et son suppléant sont désignés par les Présidents des associations de plus de 700 licenciés parmi eux - en cas d'égalité, est désigné le plus âgé des délégués ou des suppléants susceptibles d'être désignés - puis soumis à l'approbation de l'assemblée générale régionale ;

En cas d'absence à l'Assemblée Générale de la FFN d'un délégué titulaire, seul le suppléant de ce délégué désigné expressément comme tel pourra le remplacer et ainsi disposer de son nombre de voix.

Toutefois, les ligues régionales comptant jusqu'à 7500 licences délivrées par les associations affiliées ayant leur siège dans leur ressort territorial pourront, par dérogation, donner pouvoir à un délégué d'une autre ligue régionale.

5.3. La détermination du nombre de voix

Les délégués régionaux disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées au sein de la ligue régionale pour laquelle ils ont été désignés, conformément au barème déterminé résultant de l'addition du nombre de licences au 31 août précédant l'Assemblée Générale de la FFN, comme suit :

- de 3 à 20 : une (1) voix ;
- de 21 à 50 : deux (2) voix ;
- de 51 à 500 : une (1) voix supplémentaire par tranche de cinquante (50) ou fraction de cinquante (50) ;
- de 501 à 1000 : une (1) voix supplémentaire par tranche de cent (100) ou fraction de cent (100) ;
- au-delà de mille (1000) : une (1) voix supplémentaire par tranche de cinq-cents (500) ou fraction de cinq-cents (500).

Les voix sont partagées d'une manière égale entre les délégués, le reliquat éventuel étant attribué au délégué le plus âgé, ou à défaut à son suppléant.

5.4. Membres honoraires et d'honneur

Le titre de membre honoraire et d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la FFN. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

5.5. Personnes pouvant assister aux séances de l'Assemblée Générale

Peuvent assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale :

- Les Présidents de ligue régionale, qui n'auraient pas la qualité de délégué régional ;
- Le Directeur Technique National et ses collaborateurs ;
- Les agents rétribués par la FFN, sous réserve de l'autorisation du Président.

Article 6 : Réunion de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la FFN.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur qui soumet à l'Assemblée Générale l'approbation des rapports financiers, du vote du budget, et l'adoption des actions et règlements intérieur et financiers conformément à l'article 4 des présents Statuts.

TITRE III : LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 7 : Pouvoirs et missions du Comité Directeur

La FFN est administrée par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe.

Le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau Exécutif chargé du suivi des affaires quotidiennes.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la FFN reçoit délégation du Ministre chargé des sports sont attribués par le Comité Directeur sur proposition des commissions sportives.

Le Comité Directeur institue les cercles de compétences qu'il juge nécessaires et les commissions dont la création est prévue à l'Annexe I-5 art R.131-1 et R131-11 du code du sport.

Le Comité Directeur adopte notamment le Règlement Médical, le Règlement Disciplinaire et les Règlements Sportifs.

Article 8 : Composition du Comité Directeur

Le Comité Directeur est composé de trente-deux membres, comprenant obligatoirement et au minimum :

- un médecin licencié ;
 - un nombre de femmes et d'hommes déterminé selon les modalités suivantes :
- o si la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est inférieure à 25%, le sexe le moins représenté parmi les licenciés bénéficiera de 25% des sièges ;
 - o si la proportion de licenciés de chacun des 2 sexes est supérieure ou égale à 25%, chacun des sexes bénéficiera d'au moins 40% des sièges.

La composition du Comité Directeur doit représenter une diversité d'associations affiliées et de ligues régionales, de telle sorte que :

- un maximum de deux licenciés de la même association affiliée peuvent être membres du Comité Directeur ;
- un minimum de cinq ligues régionales doivent être représentées au sein du Comité Directeur ; une ligue régionale est représentée dès lors qu'un licencié d'une association affiliée dont le siège social est situé dans son ressort territorial est membre du Comité Directeur ;

Dans ces deux hypothèses, les licences à prendre en compte sont celles enregistrées à la FFN au 31 août précédant l'élection du Comité Directeur et le nombre de sièges ainsi obtenu sera arrondi à l'entier supérieur. Sauf en cas de nouvelle élection faisant suite à un vote de révocation du Comité Directeur, la proportion femmes/hommes sera considérée comme constante durant toute la durée du mandat du Comité Directeur, y compris en cas de remplacement suite à une vacance de poste.

Article 9 : Élection du Comité Directeur

9.1 – Assemblée Elective

1°) L'Assemblée Elective élit le Comité Directeur pour un mandat de quatre ans.

Elle peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal, pour motif grave et dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° L'Assemblée Elective doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2° La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

2°) L'Assemblée Elective se compose des représentants directs des associations sportives à jour de leur cotisation et affiliées à la FFN durant la saison précédente.

Chaque association y délègue son président ou l'un de ses membres en cas d'empêchement de ce dernier. Ces représentants doivent être licenciés à la FFN.

Tout participant à l'Assemblée Elective en qualité de représentant d'une association affiliée doit être titulaire d'un pouvoir. Ce pouvoir, pour être valable,

doit être daté et signé par l'association sportive représentée et comporter son cachet.

Il dispose d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans chaque association sportive conformément au barème « 1 licence = 1 voix » résultant de l'addition du nombre de licences au 31 août précédant l'Assemblée Elective.

Dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, il peut être recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote afférentes à l'Assemblée Elective.

Peuvent assister à l'Assemblée Elective, avec voix consultative, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués de la FFN.

3°) L'Assemblée Elective est convoquée par le Président de la FFN au moins une fois tous les quatre ans, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le tiers des membres de l'Assemblée Elective représentant le tiers des voix comme prévu à l'article 9.1.1°).

9.2 – Mandat du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret de liste mixte à un tour pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Les candidats aux postes de membres du Comité Directeur de la FFN doivent être majeurs et âgés de moins de 70 ans au 1er janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection, et avoir été licenciés à la FFN pendant trente-six mois, consécutifs ou non, à la date limite de dépôt des candidatures.

Ne peuvent être élus membres d'une instance dirigeante :

- 1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ils sont rééligibles.

Durant toute la durée de leur mandat, chaque membre du Comité Directeur doit être titulaire d'une licence en cours de validité pour pouvoir valablement siéger au Comité Directeur ainsi que, le cas échéant, au Bureau fédéral. Tout membre du Comité Directeur devra renouveler sa licence dès le 1^{er} septembre de chaque année et au plus tard la veille du premier Comité Directeur suivant le 1^{er} septembre. A défaut, il sera considéré comme démissionnaire.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

9.3 – Vacance du Comité Directeur

Tout membre du Comité Directeur qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. A titre exceptionnel, le Comité Directeur pourra considérer les trois absences comme justifiées et ainsi refuser la démission automatique du membre concerné.

En cas de vacance, le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste s'étant vu attribuer le siège devenu vacant est appelé à remplacer le membre du Comité Directeur dont le siège est devenu vacant pour quelque cause que ce soit.

Si le candidat ainsi désigné se désiste ou ne remplit plus au jour de l'attribution du poste les conditions d'éligibilité, le poste est attribué au candidat suivant de cette même liste et ainsi de suite, jusqu'au dernier candidat de la liste, tant que le poste n'est pas attribué.

Cette disposition s'entend dans le respect de la représentation des femmes et des hommes mentionnée à l'article 8 des présents Statuts. Ainsi, si la personne arrivant immédiatement en position suivante sur la liste ne permet pas de respecter la représentation par sexe, le candidat suivant, qui devra être du même sexe que la personne démissionnaire, se verra attribuer le poste vacant. Dans l'hypothèse où cette représentation ne pourrait être assurée du fait du sexe des candidats restants sur la liste, le poste restera vacant.

Si la vacance concerne le poste de médecin et qu'aucun médecin ne figure, parmi les membres restants du Comité Directeur, le Comité Directeur pourvoit par cooptation au remplacement de ce poste de médecin.

Dans le cas où une seule liste serait représentée ou si une liste est épuisée de sorte qu'il n'est pas possible de pourvoir au poste vacant par un candidat présent sur cette liste, le Comité Directeur pourvoit également par cooptation au remplacement de ce poste.

Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Comité Directeur dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des autres membres du Comité Directeur normalement élus.

Article 10 : Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la FFN qui peut par là même demander la présence de personnes non membres du Comité Directeur à titre exceptionnel. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres ou à la demande du quart des membres de la FFN.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Comité Directeur qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Le Directeur Technique National et ses collaborateurs peuvent assister avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Les agents rétribués de la FFN peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont invités par le Président. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

TITRE IV : LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION ET LE BUREAU EXECUTIF

Article 11 : Missions et rôles du Président et du Bureau Exécutif

11.1. Missions et rôles du Président

Le Président :

- préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Exécutif ;
- ordonnance les dépenses ;
- représente la FFN dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la FFN en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

11.2. Réunion, missions et rôles du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif se réunit chaque fois que de besoin.

Il est convoqué par le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Bureau Exécutif ne délibère valablement que si au moins un tiers de ses membres est présent.

Le Bureau Exécutif peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

Le Directeur Technique National et ses collaborateurs peuvent assister avec voix consultative aux séances du Bureau Exécutif.

Les agents rétribués de la FFN peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont invités par le Président. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 12 : Élections du Président et du Bureau Exécutif

12.1. Election du Président

Le Président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs par le Comité Directeur, parmi ses membres, dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats, consécutifs ou non, au poste de Président.

Sont incompatibles avec le mandat de Président les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFN, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

12.2. Election du Bureau Exécutif

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau Exécutif composé d'au moins six personnes. Il comprend a minima le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier.

Les mandats du Président et du Bureau Exécutif prennent fin avec celui du Comité Directeur.

Article 13 : Rémunération

L'exercice des fonctions dévolues au Président, au Secrétaire Général et au Trésorier peut justifier le versement d'une rémunération.

Ces dirigeants peuvent recevoir cette rémunération sous conditions des ressources de la FFN telles que fixées à l'article 261-7° du Code Général des Impôts et 242C de l'annexe 2 du Code Général des Impôts et dans le respect du caractère non lucratif de la FFN, en tant qu'association, suivant les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

La décision de rémunérer ces dirigeants est une décision soumise au vote de l'Assemblée Générale.

Article 14 : Vacance de la Présidence et du Bureau Exécutif

14.1. Vacance de la Présidence

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur, après avoir été complété au préalable conformément à l'article 9.3 susvisé, élit, parmi ses membres, au scrutin secret, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, lors de sa réunion suivante.

14.2. Vacance du Bureau Exécutif

De même, les postes vacants au Bureau Exécutif avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de la réunion du Comité Directeur suivante, dans les conditions prévues à l'article 12 des présents Statuts.

TITRE V : LES AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Article 15 : Les organismes disciplinaires

Le pouvoir disciplinaire de la FFN s'exerce dans les conditions fixées par son Règlement Disciplinaire pris en application du Règlement Disciplinaire type des fédérations sportives agréées. C'est en respect de ce texte que sont constitués des organismes disciplinaires qui exercent leur mission en toute indépendance.

Article 16 : Les commissions

Les commissions ci-après listées sont obligatoires et expressément prévues à l'Annexe I-5 art R.131-1 et R131-11 du code du sport.

16.1 - La commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales (CSOE) est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur.

La CSOE se compose a minima de quatre membres, dont une majorité de personnes qualifiées désignées par le Comité Directeur. Il leur est impossible d'être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la FFN ou de ses organes déconcentrés.

Elle peut être saisie partout candidat placé en tête de liste.

Cette commission peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.

Cette commission :

- a compétence pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- peut avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- peut demander à ce que tout document nécessaire à l'exercice de ses missions lui soit présenté ;

- peut, en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, que ce soit avant ou après la proclamation des résultats.

16.2 - La commission des juges et arbitres

La commission des juges et arbitres est chargée :

- 1° de suivre l'activité des juges et arbitres, de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la FFN, et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation.
- 2° de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la FFN.

16.3 - La commission médicale

Il est institué une commission médicale notamment chargée :

- D'élaborer un Règlement Médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la FFN à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de suivi médical prévu par les articles L.231-5 et suivants du code du sport. Le Règlement Médical est arrêté par le Comité Directeur ;
- D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la FFN en matière de suivi médical des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à l'Assemblée Générale la plus proche et adressé par la FFN au Ministre chargé des sports.

16.4 - La commission des agents sportifs

En application de l'article R.222-1 du code du sport, la FFN constitue une commission des agents sportifs et désigne un délégué aux agents sportifs.

Le président et les membres de la commission des agents sportifs, ainsi que le délégué aux agents sportifs, sont nommés par le Comité Directeur. Celui-ci nomme également un suppléant pour chacun d'eux.

La commission des agents sportifs participe, avec la commission interfédérale des agents sportifs mentionnée à l'article [R. 222-7](#), à l'organisation de l'examen de la licence d'agent sportif. Elle peut organiser une formation préalable à la délivrance

de la licence d'agent sportif. Elle délivre, suspend et retire cette licence. Elle prononce les sanctions disciplinaires prévues à l'article [L. 222-19](#).

La commission des agents sportifs élabore un projet de règlement des agents sportifs qu'elle transmet pour avis au ministre chargé des sports puis soumet à l'approbation du Comité Directeur. Le règlement des agents sportifs fixe les règles qu'il appartient à la FFN d'édicter en application des dispositions législatives et réglementaires du présent chapitre.

Le délégué aux agents sportifs contrôle l'activité des agents sportifs et engage les procédures susceptibles de déboucher sur le prononcé des sanctions prévues à l'article L. 222-19. Il est choisi, ainsi que son suppléant, en raison de ses compétences en matière juridique et sportive.

Article 17 : Les cercles de compétences

La FFN peut constituer en son sein des cercles de compétences pour l'aider dans ses missions, notamment par des travaux préparatoires sur la rédaction des textes et par un suivi des domaines spécifiques d'activité.

Un membre-liaison de la Gouvernance Exécutive doit siéger dans chacun de ces cercles de compétences, ainsi que les conseillers techniques et salariés compétents.

La composition et le fonctionnement de tous ces cercles de compétences sont prévus au Règlement Intérieur.

Article 18 : Le Conseil des territoires

Le Conseil des territoires est un organe consultatif et de réflexion regroupant tous les Présidents de Ligue régionale.

Présidé, dirigé et animé par le Président de la FFN, le Conseil des territoires se réunit au moins trois fois par an.

Les procès-verbaux du Conseil des territoires sont communiqués au Bureau exécutif ainsi qu'au Comité Directeur.

Chaque Ligue Régionale a pour recommandation de décliner ce conseil des territoires dans son ressort territorial.

Article 19 : Le Comité d'éthique et de déontologie

19.1 – Composition

Le Comité d'éthique et de déontologie comprend neuf membres, dont son propre président, désignés par le Comité Directeur sur proposition du Président et n'occupant aucune fonction d'élu ou de salarié au sein de la FFN ou de ses organes déconcentrés :

- 1° trois personnalités ayant compétence dans le domaine juridique ;
- 2° trois personnalités ayant compétence dans les domaines scientifique, médical ou technique ;
- 3° trois personnalités reconnues pour leur expérience ou leur rayonnement dans le domaine du sport.

Le mandat de chacun des membres du Comité d'éthique et de déontologie prend fin avec celui du Comité Directeur. Il n'est pas révocable.

Tout membre dont l'empêchement est constaté par le Comité d'éthique et de déontologie statuant à la majorité des deux tiers de ses membres est réputé démissionnaire.

En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat d'un membre, il est pourvu à la nomination d'un remplaçant pour la période restant à courir du mandat.

19.2 – Réunion

Le Comité d'éthique et de déontologie se réunit sur convocation de son Président.

Il ne peut délibérer que lorsque trois au moins de ses membres sont présents. Le président du Comité d'éthique et de déontologie a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

19.3 – Compétences

Le Comité d'éthique et de déontologie est compétent :

- 1° pour veiller à l'application de la Charte d'éthique et de déontologie établie par la FFN et conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3 du Code du Sport ;
- 2°) pour saisir, le cas échéant, les organes disciplinaires compétents,
- 3°) pour donner un avis ou formuler des propositions sur toute question intéressant l'éthique et la déontologie des disciplines de la Natation.

Article 20 : Les Ligues Régionales et Comités Départementaux ou Interdépartementaux

La FFN constitue en son sein, sous la forme d'associations sportives déclarées, des organismes régionaux et départementaux ou interdépartementaux. Ces organismes régionaux et départementaux ou interdépartementaux sont chargés de représenter la FFN dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie des missions de la FFN.

Le ressort territorial de ces organismes régionaux et départementaux ou interdépartementaux ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes constitués par la FFN dans les régions ultrapériphériques, départements d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, à Tahiti ou à Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la FFN, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Tous ces organismes sont constitués sous la forme d'associations sportives déclarées dont les statuts, approuvés par l'Assemblée Générale de la FFN, doivent respecter les dispositions des Statuts-types obligatoires applicables aux ligues régionales et aux comités départementaux ou interdépartementaux. Ils pourront être complétés, sur certains aspects laissés aux soins desdits organismes, et devront, le cas échéant, être soumis à l'approbation de la commission juridique de la FFN avant adoption par l'assemblée générale de la Ligue ou du Comité concerné(e).

20.1 - Peuvent seules constituer un organisme régional, départemental ou interdépartemental de la FFN les associations sportives dont les statuts sont respectivement en conformité avec les Statuts-types obligatoires applicables aux ligues régionales et aux comités départementaux ou interdépartementaux, et notamment :

- 1° que leurs Statuts soient compatibles avec les Statuts de la FFN ;
- 2° que leur assemblée générale se compose de représentants élus des associations sportives à jour de leur cotisation et affiliées à la FFN durant la saison précédente ;
- 3° que les représentants de ces associations disposent à cette assemblée générale régionale, départementale ou interdépartementale d'un nombre de

voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement au 31 août la précédant.

20.2 - Les statuts des organismes régionaux et départementaux ou interdépartementaux doivent prévoir, en outre, qu'ils sont administrés par un comité directeur élu au scrutin uninominal à deux tours. Une commission de surveillance des opérations électorales (CSOE) est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes de chaque organisme déconcentré, au respect des dispositions prévues par ses Statuts et, le cas échéant, son Règlement Intérieur.

TITRE VI : DROITS ET OBLIGATIONS CONFÉRÉS PAR LA LICENCE

Article 21 : Adhésion et participation à la vie de la FFN

21.1 - Tout membre adhérent d'une structure visée à l'article 3 des Statuts doit être en possession d'une licence délivrée par la FFN quelle que soit la discipline pratiquée ou le poste occupé au sein d'une association affiliée. La FFN peut, en cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, prononcer une sanction dans les conditions prévues par son Règlement Disciplinaire.

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du Sport et délivrée par la FFN marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et Règlements de celle-ci. Elle confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la FFN.

Hormis la Licence Eau Libre Promotionnelle, la e-licence et les licences prises au sein d'une association affiliée « Animation », la licence annuelle est délivrée pour la durée de la saison sportive, c'est-à-dire du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Pour la Natation en Eau Libre, la licence relative à une année N est valable du 1^{er} septembre de l'année N-1 au 15 octobre inclus de l'année N ;

Seule la licence annuelle donne droit de représentativité au sein des instances fédérales.

Elle est délivrée au titre d'un des types suivants :

- Licence Compétition
- Licence Compétition estivale
- Licence Natation pour tous (découverte/apprentissage/perfectionnement et Forme)
- Licence Natation pour tous – Animation (découverte/apprentissage/perfectionnement et Forme)
- Licence Encadrement (Dirigeant/Bénévole/Officiel/Entraîneur) ;
- Licence Eau libre promotionnelle ;
- Licence J'apprends à nager ;
- E-Licence.

Ces licences et les modalités de prise de licence sont définies à l'article 19 du Règlement Intérieur.

21.2 - La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le Règlement Intérieur :

- 1° s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- 2° répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline ou de l'activité pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.
- 3° s'agissant des activités d'éducateur sportif et d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) - c'est-à-dire toute personne qui participe, en droit ou en fait, à l'organisation de l'association (élus, salariés ou bénévoles qui disposent de prérogatives d'organisation) - , les articles L.212-9, L.212-1 et L.322-1 du code du sport les interdisent aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits ;
 - o Il résulte de la combinaison des articles L. 212-1 et L. 212-9 du code du sport que toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle est interdite :
 - Après de tous publics, mineurs ou majeurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation d'un crime ou d'un délit visés à l'article L. 212-9 du code du sport ;
 - Après des mineurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l'action sociale et des familles.
 - o L'article L. 322-1 du code du sport interdit à toute personne d'exploiter directement ou indirectement un établissement d'activité physiques et sportives (EAPS) s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9.

Un dispositif légal de contrôle automatisé de leur honorabilité – obligation légale de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure de police administrative pour accéder à une activité ou une profession – requiert ainsi obligatoirement certaines données personnelles supplémentaires et spécifiques pour la délivrance d'une licence aux éducateurs sportifs et exploitants d'EAPS. Toute personne en situation d'incapacité ne pourra se voir délivrer une licence annuelle.

21.3 - La délivrance d'une licence annuelle ne peut être refusée que par décision motivée de la FFN.

21.4 - La qualité de licencié se perd par la démission ou par la radiation, notamment pour non-paiement des cotisations.

La démission est prononcée suite au départ volontaire du licencié.

La licence peut être retirée à son titulaire :

- pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire ;
- en cas d'incapacité d'un licencié soumis au contrôle d'honorabilité, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire.

21.5 - Paris sportifs :

Conformément à l'article L.131-16 du Code du Sport, les acteurs des compétitions organisées par la F.F.N., dont la liste est fixée par l'article D131-36-1, ne peuvent :

- 1° Réaliser des prestations de pronostics sportifs sur l'une des compétitions de leur discipline lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
- 2° Détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;
- 3° Engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur l'une des compétitions de leur discipline et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

TITRE VII : MOYENS D' ACTIONS

Article 22 : Moyens financiers

22.1 - Dotation

La dotation comprend :

- 1° Une somme d'argent de 400 € constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2° Les immeubles nécessaires au but recherché par la FFN, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
- 4° Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la FFN ;
- 6° La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la FFN pour l'exercice suivant.

22.1 Bis

Les actifs éligibles aux placements des fonds de la FFN sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements règlementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

22.2 - Ressources

Les ressources annuelles de la FFN comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 20.1 ;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Le produit des licences et des manifestations ;
- 4° Les droits d'engagement aux compétitions ;
- 5° Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 6° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7° Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- 8° Les recettes des formations organisées par l'INFAN
- 9° Toutes autres ressources autorisées par la loi

22.3 - Tenue de la comptabilité

La comptabilité de la FFN est tenue conformément aux lois en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre spécial de la comptabilité de la FFN, est tenue par les établissements gérés par la FFN mentionnés dans le Règlement Intérieur, autant que de besoins.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la FFN au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 : Modification des présents Statuts

Les présents Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale un mois au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont votants. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale nouvellement convoquée statue alors sans condition de quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres votants, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

Article 24 : Dissolution

24.1 - L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la FFN que si elle est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions de l'article 22. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 22.

24.2 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la FFN.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

24.3 - Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la dissolution de la FFN et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

TITRE IX : SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Article 23 : Surveillance et publicité

23.1 - Le Président de la FFN ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la FFN.

Les documents administratifs de la FFN et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

23.2 - Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la FFN et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

23.3 - La publication des Règlements prévus par les présents Statuts et les autres règlements arrêtés par la FFN est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité sur le site internet www.ffnatation.fr auquel le public a accès gratuitement.